

**Plan d'affectation communal de Corseaux.  
Enquête publique du 9 novembre au 9 décembre 2024.**

---

**Conformité du plan d'aménagement communal de Corseaux suite à l'examen préalable  
établi par la DGTL**

Pour faire suite à l'examen préalable établi par la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) le 14 mars 2024, tous les éléments identifiés comme non conformes par les différents services ont été modifiés afin de répondre au cadre légal cantonal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

le syndic

la secrétaire

  
Christian Minacci



  
Corinne Pilloud

Municipalité  
de la Commune de Corseaux  
Rue du Village 4  
1802 Corseaux

Personne de contact : Matthias Fauquex  
T 021 316 79 32  
E matthias.fauquex@vd.ch  
N/réf. 188252 - MFX/mrn

Lausanne, le 14 mars 2024

**Commune de Corseaux**  
**Révision du Plan d'affectation communal**  
**Examen préalable**

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable de la révision de votre plan d'affectation communal.

**HISTORIQUE DU DOSSIER**

Étape	Date	Documents
Examen préliminaire	27 septembre 2019	Avis préliminaire
Séance de coordination	18 novembre 2022	
Réception du dossier pour examen préalable	10 juillet 2023	Dossier communal
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

**COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE**

Documents	Date
Plan au 1 :2000	03.07.2023
Plan « du Village » au 1 :1000	03.07.2023

Plan des secteurs de restriction au 1 :2000	03.07.2023
Règlement	03.07.2023
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT	03.07.2023
<i>Annexes</i>	

## PRÉSENTATION DU PROJET

Le dossier transmis concerne le plan d'affectation communal (PACom) de Corseaux.

La révision du PACom est établie en coordination avec les trois autres communes du Cercle de Corsier (Chardonne, Jongny, Corsier-sur-Vevey)

Le PACom révisé vise notamment à harmoniser les dispositions d'utilisation du sol, ainsi qu'à mettre à jour certains plans et règlements selon les bases légales en vigueur.

La planification communale a aussi pour objectif de garantir la préservation du patrimoine bâti et naturel au sein de la Commune.

## AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le traitement de la thématique répond au cadre légal.
- **Non conforme** : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :
  - **A transcrire** : Les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.
  - **A analyser** : Les modifications nécessaires impliquent une analyse / étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Le présent examen préalable est unique. Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la Commune de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

Thématiques		Conforme	Non conforme A transcrire	Non conforme A analyser
Principes d'aménagement	Planification directrice	DGE-BIODIV		
	Plus-value		DGTL-DAM	
	Densité		DGTL-DIP	
	Dimensionnement	DGTL-DIP		
	Disponibilité foncière		DGTL-DAM	
	Equipements	DGE-PRE/AUR		
	Limites de construction		DGMR-FS	
Affectation	Zone à bâtir 15 LAT			DGTL-DIP/AF
Affectation	Système de gestion des zones d'activités - dimensionnement des zones d'activités		DGTL-DIP SPEI-UER	
Affectation	Système de gestion des zones d'activités - destination des zones d'activités		DGTL-DIP SPEI-UER DGMR-P	
Affectation	Normat 2		DGTL-DAM	
Mobilité	Installations à forte fréquentation		DGTL-DAM	
	Mobilité douce		DGMR-MT	
	Stationnement		DGMR-P	
	Transports publics, installation ferroviaire, autoroute	DGMR-MT		
Patrimoine culturel	Objet/site au recensement architectural		DGIP-MS	
	Inventaire des voies de communication historiques (IVS)		DGIP-MS	
	Archéologie		DGIP-ARCHE	
Patrimoine naturel	Inventaire naturel		DGE-BIODIV	
Protection de l'homme et de l'environnement	Planifications énergétiques		DGE-DIREN	
	Cours d'eau, étendu d'eau / Domaine public		DGE-EAU/EH DGTL-DIP/AF	
	Degrés de sensibilité au bruit			DGE-ARC
	Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs		DGE-ARC	
Protection de l'homme et de l'environnement	Evacuation des eaux	DGE-PRE/AUR		
	Eaux souterraines		DGE-GEODE/HG	
	Eaux météoriques		DGE-GEODE/HG DGE-EAU/EH	

	Cours d'eau - étendue d'eau :Espace réservé aux eaux et étendues d'eau		DGE-EAU/EH	
	Dangers naturels		DGE-DN	
	Places protégées (abris PCi):	SSCM-PCI		
Modifications formelles	Modification de détails		DGIP-MS DGMR-P DGTL-DIP/AF DGTL-DAM DGTL-DIP	

La Commune doit également prendre en compte les demandes d'adaptation de forme des services ainsi que le préavis de la Commission consultative Lavaux (CCL) ci-annexé.

#### **PESÉE DES INTÉRÊTS**

Après analyse des différents préavis des services, il apparaît qu'ils ne contiennent pas d'aspect contradictoire.

#### **NORMAT**

Les fichiers informatiques (géodonnées) respectant la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2) devront être transmis à la DGTL ([interlis.normat@vd.ch](mailto:interlis.normat@vd.ch)) simultanément à l'envoi du dossier pour approbation. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après la validation des géodonnées (art. 22 al. 3 RLAT).

#### **SUITE DE LA PROCÉDURE**

Au vu du traitement non conforme de certaines thématiques, nous estimons que le projet n'est, en l'état, pas compatible avec le cadre légal.

Les thématiques concernées peuvent être mises en conformité en suivant les demandes des services. Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le projet doit être coordonné aux procédures suivantes :

- Modification des limites de constructions selon la loi sur les routes (LRou ; BLV 725.01).

- Procédure selon la loi sur la forêt (LFO ; BLV 921.01 / LVLFO ; 921.01) : délimitation de la lisière forestière.
- Cadastration du domaine public selon la loi sur les routes (LRou ; BLV 725.01).
- Procédure selon la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public du 3 décembre 1957 (LPDP ; BLV721.01): désaffectation du Domaine public Eau cantonal.

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches d'application relatives à la procédure de légalisation des plans disponibles sur notre site internet.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean  
directeur de l'aménagement



Matthias Fauquex  
urbaniste

**Annexes**

Prise de position de la Commission consultative de Lavaux (CCL)

**Copie**

Services cantonaux consultés

PLAREL SA

Bureau technique intercommunal (BTI)

**PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX - COMMUNE DE CORSEAUX, RÉVISION DU PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL, 188252**

**EXAMEN PRÉALABLE**

**DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)**

**1. DGTL - DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT (DGTL-DAM)**

Répondant : Matthias Fauquex

T: 021 316 79 32

M : matthias.fauquex@vd.ch

Date du préavis : 15.11.2023

**1.1 DISPONIBILITÉ FONCIÈRE : NON CONFORME À TRANSCRIRE**

*1.1.1 Parcelles à identifier*

Nous relevons que les parcelles 251, 342 sont affectées en zone d'habitation et mixte et ne sont, sauf erreur de notre part, pas bâties. Au vu de ce constat, la disponibilité des terrains doit être garantie sur ces dernières.

Dans le cas où ces dernières ne seraient pas vouées à être bâties ou ne pourraient pas accueillir de construction, elles devraient être affectées dans une zone non constructible.

[Plan](#)

Demande :

- Garantir la disponibilité des terrains sur les parcelles susmentionnées ou modifier leur affectation en conformité avec leur vocation.

**1.2 INSTALLATIONS À FORTE FREQUENTATION : NON CONFORME À TRANSCRIRE**

*1.2.1 Conformité à la mesure D13 du plan directeur cantonal*

Les dispositions relatives aux zones d'habitation prévoient des commerces sans définir de limite de surface pour une telle vocation. Une grande partie du territoire de la commune se trouve en dehors des périmètres pouvant accueillir des installations à forte fréquentation (IFF), au sens de la mesure D13 du PDCn. Le rapport 47 OAT doit le mentionner et des restrictions doivent être prévues dans le règlement pour les activités commerciales.

[Règlement – Rapport 47 OAT](#)

Demande :

- Prévoir des restrictions dans le règlement pour les activités commerciales qui limitent à moins de 2'500 m<sup>2</sup> la surface de vente par zone, pour tout commerce et compléter le rapport 47 OAT dans ce sens.

### 1.3 NORMAT 2 : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Le projet de PAcem prévoit l'affectation de la Villa « Le Lac » de Le Corbusier situé dans le territoire urbanisé en zone de site construit protégé 17 LAT. Or en conformité avec la directive Normat 2, la zone de site construit protégé 17 LAT doit être utilisée pour protéger les objets patrimoniaux hors de la zone à bâtir. A l'intérieur du territoire urbanisé, dans la zone à bâtir, la protection de ces objets s'effectue par la superposition d'un secteur de protection du site bâti 17 LAT à une (des) affectation(s) principale(s).

#### Plan -Règlement

Demande :

- Affecter la Villa « Le Lac » en zone d'habitation de très faible densité 15 LAT A avec un contenu superposé « Secteur de protection de site bâti 17 LAT ».

### 1.4 PLUS-VALUE : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Selon l'article 64 de la LATC révisée, l'augmentation sensible de la valeur d'un bien-fonds résultant d'une modification de la zone d'affectation est considérée comme un avantage majeur qui doit faire l'objet de la perception d'une taxe sur la plus-value. Le projet prévoit des créations de nouvelles zones à bâtir sur certaines parcelles, ces dernières peuvent potentiellement faire l'objet d'une taxation. Bien que l'analyse de l'éventuelle taxation soit réalisée après l'entrée en vigueur du plan, nous demandons, en application de l'article 33 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT), de :

- compléter le rapport 47 OAT sur le sujet et y inscrire les parcelles concernées par une création de zone à bâtir.

### 1.5 MODIFICATIONS DE DÉTAIL : NON CONFORME À TRANSCRIRE

#### Règlement – plan

Demandes :

- Article 1.1, alinéa 1 : dans la mesure où les plans généraux d'affectation n'existent plus dans la loi vaudoise, il s'agira de modifier le titre du plan nommé « plan général d'affectation » dans le plan et le règlement.

- Article 1.1, alinéa 2 : modifier l'alinéa de la sorte : « *Le présent règlement s'applique au périmètres des plans mentionnés ci-dessus* ».
- Article 1.1 alinéa 3 et article 1.2 : à supprimer car inutile.
- Article 6.6, vergers : L'article prévoit une protection des vergers haute-tige aux abords du village de Corseaux. Une telle disposition apparaît floue et non applicable si ces vergers ne sont pas identifiés sur le plan. Identifier les vergers protégés sur le plan.
- Article 6.16, économie d'énergie : à préciser ou supprimer dans la mesure où l'article ne définit pas de règle.
- Article 6.17, antenne de téléphonie mobile : un tel article n'est pas admis dans la mesure où il implique potentiellement des contraintes trop conséquentes qui empêchent les opérateurs d'installer de telles installations. Une réglementation sur la question peut toutefois être admise si la commune définit un ordre de priorités d'implantation entre différentes zones d'affectation dans le plan d'affectation. Supprimer ou modifier l'article en conséquence.
- Chapitre 7, zone centrale 15 LAT : le règlement ne précise pas explicitement si les nouvelles constructions sont interdites ou autorisées. Dans le cas où elles seraient autorisées, il ne précise pas les droits à bâtir. Préciser si les nouvelles constructions sont interdites et dans le cas contraire préciser les droits à bâtir.
- Article 8.2 Prescriptions spéciales : la distance de 50 m. autour de la Villa Le Lac doit être identifiée sur le plan (par exemple avec un secteur de protection de site construit protégé 17 LAT).
- Articles 9.1 et 10.1 Affectation : modifier l'article de la sorte : Surface affectée à l'habitation en priorité dans laquelle sont admis des activités ou usages réputés non gênants pour l'habitation au sens des dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement.
- Article 11.1, affectation : supprimer le terme « préférentielle » dans la mesure où l'affectation des zones affectées à des besoins publics répond à un besoin concret réalisable à 15 ans, la destination des secteurs doit clairement être définie.
- Chapitre 13.1 Zone de site construit protégé 17 LAT : Aucune règle de constructibilité ou d'inconstructibilité n'est précisée dans l'article. A modifier.
- Article 21.3, alinéa 1 : le règlement n'entre pas en vigueur par décision du Département compétent. Le Département compétent approuve le plan et le règlement. L'entrée en vigueur est constatée par le service compétent. Modifier l'alinéa en conséquence.
- Représenter le tracé du périmètre du plan d'affectation du village autour des secteurs exclus du périmètre du plan d'affectation communal.
- Le tracé du périmètre du plan d'affectation communal ne doit pas englober entièrement les parcelles exclues de la révision si elles jouxtent d'autres territoires exclus de la révision. Le tracé du périmètre du plan d'affectation communal doit uniquement être tracé en bordure des parcelles traitées par la présente planification. Ne pas tracer le périmètre du plan d'affectation communal entièrement autour des parcelles 397, 489 et le secteur plan de quartier Les Combes.

- Le choix de la représentation de la zone viticole 16 LAT ne respecte pas le modèle défini par la directive Normat 2 et n'est pas adéquat dans la mesure où une telle teinte s'apparente généralement à de la zone de tourisme et loisir. Modifier les choix de représentation de la zone viticole 16 LAT dans le respect de la Directive Normat 2 ou justifier le choix.
- La légende du plan représente des limites des constructions en lisière de forêt mais le plan n'en comporte pas sauf erreur de notre part. Dans le cas où cet objet n'est pas présent dans la planification, supprimer cet objet de la légende.
- Aucun objet ne doit apparaître hors du périmètre du plan d'affectation. Supprimer la représentation des « régions archéologiques », des « objets portés à l'inventaire fédéral des paysages » et des « objets portés à l'inventaire cantonal des monuments et des sites » hors du périmètre du plan d'affectation.

Certains articles tel que l'article 3.10.2 sont susceptibles de donner lieu à une décision arbitraire, ce qui pourrait rendre difficile le respect de l'égalité de traitement. Il s'agirait de préciser les exigences communales pour éviter les diverses interprétations.

## **2. DGTL - DIRECTION DES PROJETS TERRITORIAUX (DGTL-DIP/AR) - AGGLOMÉRATION ET RÉGIONS**

Répondante : Sylvie Cornut  
T : 021 316 79 31  
M : sylvie.cornut@vd.ch  
Date du préavis : 20.11.2023

### **2.1 DIMENSIONNEMENT : CONFORME**

La zone à bâtir du plan pour l'accueil de nouveaux habitants doit répondre aux besoins prévisibles pour les 15 années suivantes tels que définis par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) et la mesure A11 du plan directeur cantonal (PDCn).

Dans les agglomérations, le dimensionnement des zones à bâtir est établi et vérifié à l'échelle du périmètre compact de l'agglomération. Pour l'agglomération Rivelac, la croissance totale maximale allouée entre 2015 et 2036 est de 25'920 habitants. Avec 501 nouveaux habitants prévus, le projet de plan d'affectation communal n'engendre pas de dépassement de la croissance allouée par la mesure A11 PDCn pour l'agglomération.

Si au moment de l'approbation du plan, l'enveloppe est atteinte, voire dépassée, la Direction générale du territoire et du logement recommandera à la cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport de ne pas approuver le plan.

### **2.2 DENSITÉ : NON CONFORME, À TRANSCRIRE**

#### [Rapport 47 OAT](#)

La zone centrale 15 LAT B intègre le secteur de Corseaux Parc : en 2021, l'examen préliminaire de ce projet de plan de quartier (abandonné depuis pour être inclus dans le PACom), relevait une

densité de 0.53 (IUS) inférieure à la densité requise en périmètre compact (IUS de 0.625). Désormais inclus dans le PACom en tant que « zone centrale 15 LAT B », la densité requise en périmètre compact doit être confirmée. De plus, les parcelles de ce secteur représentant près de 19'000 m<sup>2</sup> sont entièrement hors zone à bâtir (zone intermédiaire sur géoportail).

Demandes :

- Indiquer la densité de ce secteur sous forme d'IUS et confirmer que l'IUS requis pour cette zone centrale 15 LAT B sera effectivement de 0.625 minimum.
- Au vu de sa situation dans le tissu urbain, exposer les éléments qui militent pour passer ce secteur en zone à bâtir et être une zone centrale.

Parcelle 114 : cette parcelle est actuellement colloquée hors zone à bâtir (indiquée en partie en zone de verdure en zone intermédiaire).

Demande :

- La conformité de son affectation en zone d'habitation de très faible densité 15 LAT A avec un contenu superposé zone de parcs et jardins historiques ICOMOS, prévue dans le projet de PACom, doit être démontrée tout comme la densité prévue qui serait inférieure aux densités requises en périmètre compact (ce que nous pouvons comprendre en raison du caractère patrimonial de la zone).

Il semble que les IUS au sein du périmètre compact dans le projet de PACom soient conformes mais il n'est pas possible de le vérifier.

Demande :

- Indiquer pour chaque type de zone d'affectation, l'IUS prévu. Préciser s'il s'agit d'une confirmation des IUS précédemment en vigueur.

La DGTL rappelle que lorsqu'une modification de la mesure d'utilisation du sol est prévue pour une zone, celle-ci est considérée comme une nouvelle zone et doit répondre à la mesure A11 du Plan directeur cantonal (PDCn). Ainsi, les IUS minimaux de 0.625, respectivement de 1.25 selon la localisation des zones, sont applicables en périmètre compact d'agglomération. Les IUS existants peuvent toutefois être maintenus.

Dans le cas où les IUS initiaux ne seraient pas modifiés en périmètre compact du PACOM, la densité serait acceptée. Néanmoins, en l'état, il n'est pas possible de le vérifier.

Demande :

- Compléter le rapport 47 OAT en rendant compte des densités existantes et projetées.

### 2.3 MODIFICATIONS DE DÉTAIL : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

[Rapport 47 OAT](#)

Page 9 : il n'y a pas de référence à la mesure B11 « Agglomérations, centres cantonaux et régionaux » du PDCn

Demande :

- Faire référence à la mesure B11 du PDCn.

Page 13 : le total du potentiel accordé par la mesure A11 est juste mais le potentiel à 2030 est de 19'200 (et non de 10'000).

Demande :

- Corriger le chiffre du tableau.

Page 28 : § 3.4 Caractéristiques des zones d'affectation

S'il est indiqué que les droits à bâtir restent inchangés, en revanche aucune indication ne figure sur les IUS relatifs à chaque zone d'habitation.

Demande :

- Renseigner sur les IUS affectés à chaque zone accueillant de la population.

Page 29 et suivantes : chapitre 4 « Conformité »

Il n'y a aucune indication sur la conformité à la mesure A11 (seulement protection environnement, paysage et patrimoine ; plus-value et disponibilité des terrains).

Demande :

- Ajouter un paragraphe sur la conformité à la mesure A11.

### **3. DGTL - DIRECTION DES PROJETS TERRITORIAUX (DGTL-DIP/AF) – AMÉLIORATIONS FONCIÈRES**

Répondant : Denis Leroy

T: 021 316 64 42

M : denis.leroy@vd.ch

Date du préavis : 26.10.23

#### **3.1 ZONE À BÂTIR 15 LAT : NON CONFORME, À ANALYSER**

##### *3.1.1 Affectation du domaine public*

Seuls les domaines publics route peuvent être affectés en Zone de desserte. Ce principe est par ailleurs inscrit aux art. 17.1 et 18.1 du projet de règlement.

Les parcelles n° 1234, 299 et 177, appartenant à la Commune, sont affectées en Zone de desserte.

Demande :

- Si la Commune souhaite maintenir les parcelles n° 1234, 299 et 177 en Zone de desserte, il convient de les passer au domaine public. Un projet routier sera préavisé par la DGMR et mis à l'enquête publique simultanément à celle du plan d'affectation, conformément à l'art. 13 de la loi sur les routes ; dans le cas contraire, les parcelles n° 1234, 299 et 177 devront changer d'affectation.

### **3.2 COURS D'EAU-ÉTENDUE D'EAU / DOMAINE PUBLIC : NON CONFORME, À ANALYSER**

Les DP Eau sont régis par la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP). Leur gestion doit se contenir aux surfaces en eau des lacs et cours d'eau et leurs surfaces doivent être affectée en Zone des eaux.

Il s'avère qu'une partie de la surface des DP 100 et 9002 ne répond pas à la LPDP. Dès lors, les surfaces en question doivent être soumises à une enquête de désaffectation/cadastration.

Cette enquête de désaffectation/cadastration se tiendra soit avant l'enquête publique du plan d'affectation, soit de manière simultanée.

La Commune a adressé à la DGE en janvier 23 une demande de cadastration des domaines publics cantonaux DP 100 et DP 9002 à des parcelles privées dans le cadre de la révision du plan d'affectation.

Demande :

- La Commune élabore le plan du projet de désaffectation/cadastration des surfaces des DP 100 et 9002 concernés ; le projet fera l'objet d'une validation par la DGE Eau (Gestion du domaine public et des eaux) qui définira la procédure à suivre.

Plan

Demande :

- Les surfaces des DP 100 et 9002 qui passeront au domaine privé selon le plan validé seront affectées selon leur usage ; le solde sera maintenu en Zone des eaux.

Remarque :

Ce préavis a été établi conjointement avec la DGE Eau (Gestion du domaine public et des eaux).

### **3.3 MODIFICATIONS DE DÉTAIL : NON CONFORME, À TRANSCRIRE**

Demande :

- Mettre à jour la base cadastrale (transformation des parcelles no 113 et 1253 en DP route)

## **4. DGTL - DIRECTION DES PROJETS TERRITORIAUX (DGTL-DIP) - SITES ET PROJETS STRATÉGIQUES (DGTL-SPS) ET UNITÉ ÉCONOMIE RÉGIONALE DU SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI-UER)**

Répondants : Pascale Pacozzi (DIP-SPS) – Olivier Roque (SPEI-UER)

T : 021 316 74 18 – 021 316 60 11

M : pascale.pacozzi@vd.ch - olivier.roque@vd.ch

Date du préavis : 08.09.2023

#### **4.1 SYSTÈME DE GESTION DES ZONES D'ACTIVITÉS -DIMENSIONNEMENT ET DESTINATION DES ZONES D'ACTIVITÉS : NON CONFORME, À TRANSCRIRE**

Le projet de PACom confirme les zones d'activités (ZA) bâties des routes de Lavaux, de la Crottaz et de Châtel Saint-Denis. Il reconvertit en ZA la partie est de la zone destinée à des besoins publics de la route de Lavaux occupée par le parking proche de la piscine et du bord du lac et par le secteur nord du parking Nestlé, dont la majeure partie est sise sur la commune voisine de Vevey.

Selon l'étude cantonale « Stratégie de gestion des zones d'activités, étude de base » de 2016 la région Rivelac montre un sous-dimensionnement des zones d'activités à l'horizon 2040. Ce qui est confirmé par la Stratégie régionale des zones d'activités (SRGZA) Rivelac soumise à l'examen préalable.

Le PDR SRGZA Rivelac prévoit la confirmation des ZA en zone locale (ZAL) destinée aux activités industrielles et artisanales productives. Le tertiaire et les commerces ne sont admis que pour les ZAL proches des gares et situées le long d'axes TP structurants. Ces ZAL devront bénéficier d'une desserte TP d'au minimum une fois par heure et d'une desserte appropriée en mobilité douce.

La SRGZA est brièvement mentionnée dans le rapport 47 OAT du PACom en relation avec la mesure D12 du PDCn, mais sans références aux mesures que le PDR SRGZA prévoit pour les ZA de Corseaux. En particulier, la justification de la réponse aux exigences pour implanter des activités tertiaires et du commerce manque.

Le règlement du PA affecte les ZA en priorité aux activités industrielles et artisanales et permet les activités commerciales, techniques ou administratives sans limitation. On note que le PACom actuel n'autorise ni le tertiaire administratif ni les commerces.

L'IVB fixé à 3 m<sup>2</sup>/m<sup>3</sup> ne va pas dans le sens d'une densification des ZAL, qui est un motif d'implantation de tertiaire proche des gares et le long d'axes TP structurants. La fixation de cet IVB n'est pas documentée dans le rapport 47 OAT.

La reconversion partielle en ZA de l'actuelle zone destinées aux besoins publics (parking) n'est pas documentée dans le rapport 47 OAT (justification, coordination avec la Commune de Vevey). Le plan et le règlement traite cette zone comme les autres ZA sans prévoir de disposition particulière.

S'agissant d'une confirmation de zones d'activités bâties dans une région qui sera vraisemblablement en pénurie de zones d'activités à l'horizon 2040, le PACom n'est pas conditionné à l'approbation du PDR SRGZA Rivelac sous réserve de la réalisation des conditions suivantes :

[Plan](#)

Demande :

- Identifier les parcelles non construites (n°565 et 606) selon l’art. 52 LATC et l’art. 3.11 du règlement du PACom sur la disponibilité des terrains.

### Règlement

Demandes :

Art. 12.1 et 12.2

- Supprimer « en priorité » et « les activités commerciales, techniques ou administratives peuvent être autorisées ».
- Si la possibilité d’implanter du tertiaire et du commerce est dûment justifiée selon les exigences du PDR SRGZA, préciser le type de tertiaire et de commerce, adapter la mesure d’utilisation du sol (IVB), fixer la part maximale de tertiaire, limiter les surfaces de vente et réserver les rez aux activités industrielles et artisanales.
- Vérifier s’il est nécessaire d’intégrer des mesures particulières pour la zone occupée par les parkings.

### Rapport 47 OAT

Demandes :

- Ajouter au chapitre 1.3 les données nécessaires du PDR SRGZA Rivelac : références aux mesures définies pour les ZA de Corseaux (ZAL) et exposé de la justification du tertiaire et du commerce (besoin, dessertes TP et MD).
- Ajouter au chapitre 3.4 la synthèse de la réflexion qui fonde l’IVB de 3 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> et les raisons de ne pas prévoir une densification des ZA. Par contre, si le tertiaire et le commerce peuvent être admis, étudier la densification des ZAL nécessaire à l’accueil du nombre d’emplois cible correspondant et exposer la synthèse de la réflexion, traduire la densification dans le règlement (IVB) et relayer le potentiel d’accueil d’emplois tenant compte de la mixité d’activités au PDR SRGZA.
- Si le tertiaire et le commerce peuvent être admis, exposer la synthèse de la réflexion qui fonde la part de tertiaire et commerce dans la ZAL avec le nombre maximum de surfaces de vente et la référence au respect de la mesure D13 du PDCn sur les ICFF.
- Compléter le chapitre 4.5 avec les numéros de parcelles n° 565 et 606.
- Documenter la coordination avec la Commune de Vevey pour la création de la ZA destinée au parking et vérifier si l’affectation en ZA est la plus adéquate. Relayer la création de cette zone, sa surface et son potentiel d’accueil d’emplois au PDR SRGZA.

## **DIRECTION GÉNÉRALE DE L’ENVIRONNEMENT (DGE)**

### **5. DGE - DIRECTION DE L’ÉNERGIE (DGE-DIREN)**

Répondante : Céline Pahud

T : 021 316 75 55

M : celine.pahud@vd.ch

Date du préavis : 07.08.2023

## **5.1 PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE : NON CONFORME, À TRANSCRIRE**

### [Règlement](#)

Demandes :

- L'article 3.5 al. 3 sur les superstructures doit être modifié afin que les installations solaires, incluses dans les superstructures dans le présent règlement, ne soient pas réduites au minimum nécessaire.
- L'article 7.6 sur les capteurs énergétiques en zone centrale 15 LAT doit être modifié. La phrase « les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques doivent être intégrés au même niveau que les tuiles » est trop contraignante par rapport aux dispositions de la LAT (art. 18a LAT et 32a OAT) : une des conditions de l'art. 32a OAT pour que les installations solaires soient considérées suffisamment adaptées aux toits est qu'elles ne dépassent pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm.

## **6. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) - DIVISION AIR, CLIMAT ET RISQUES TECHNOLOGIQUES (DGE-ARC)**

### **LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Répondant : Bertrand Belly

T: 021 316 43 66

M. : bertrand.belly@vd.ch

Date du préavis : 13.09.23

## **6.1 DEGRÉS DE SENSIBILITÉ AU BRUIT : NON CONFORME, À ANALYSER**

### [Rapport 47OAT](#)

Demandes :

- Vérifier pour l'ensemble du territoire que les diminutions de DS n'entraînent pas de dépassement des valeurs limites.

Le dossier soumis à l'EP ne contient pas d'analyse des modifications de DS entre PA existant et projeté.

- Selon la fiche d'application DS sur le site internet de la DGTL, cette analyse doit être effectuée.
- Un plan des modifications de DS sur le territoire communal devra être fourni.
- Il devra également renseigner les secteurs de PPA (vérification des DS des PPA /PEP).

Cette analyse permet d'identifier la pertinence des changements de DS, en particulier les diminutions de DS et d'appréhender leur contrainte notamment au voisinage des infrastructures de transport et des industries/artisanats (vérification du respect des valeurs limites).

- Une vérification devra être faite avec l'assainissement communal du bruit routier, ainsi que l'assainissement du bruit ferroviaire. Les parcelles 121,122, 114 et 85 font partie d'une liste non exhaustive de parcelles pouvant être sujette à un dépassement des valeurs limites.

### ACCIDENTS MAJEURS

Répondante : Lise Castella

T: 021 316 43 61

M : lise.castella@vd.ch

Date du préavis : 24.07.2023

## 6.2 COORDINATION AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

### Rapport 47 OAT

Si les installations soumises à l'OPAM ainsi que leur périmètre de consultation ont bien été identifiés, aucune analyse de la significativité du projet vis à vis de l'OPAM ou évaluation des mesures de protection nécessaire n'ont été effectuées.

### Plan

Demande :

- Les périmètres de consultation OPAM doivent être représentés sur le plan.

### Règlement

Demandes :

- Le règlement doit contenir un article concernant la problématique des accidents majeurs. Celui-ci doit mentionner les points suivants et peut être formulé ainsi :

À l'intérieur des périmètres de consultation OPAM, une étude de risque peut être exigée pour toute nouvelle construction, transformation, agrandissement ou changement de destination et des mesures constructives peuvent en découler. Dans tous les cas, lors de la demande de permis de construire, les mesures mises en place pour protéger les personnes devront être présentées.

Les « objets sensibles » comme les écoles, jardins d'enfants, crèches, EMS ou toute autre installation abritant des personnes difficiles à évacuer sont en principe proscrits à l'intérieur des périmètres de consultation OPAM.

À titre exceptionnel, des « objets sensibles » et d'intérêt public prépondérant peuvent être réalisés à une distance d'au moins 50 m de l'installation soumise à l'OPAM pour autant

que des mesures fortes de réduction des risques soient mises en place et qu'une étude démontre que ces mesures sont suffisantes pour assurer la protection des personnes.

**7. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) -  
DIVISION PROTECTION ET QUALITÉ DES EAUX (DGE-PRE/AUR)**

Répondant : Simon Pérusse Fortier  
T : 021/3167539  
M : simon.perusse-fortier@vd.ch  
Date du préavis : 10.08.2023

**7.1 ÉQUIPEMENTS : CONFORME**

**7.2 ÉVACUATION DES EAUX : CONFORME**

**8. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION  
GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS (DGE-GEODE) - DANGERS NATURELS (DGE-GEODE/DN)**

Répondant : Nicolas Gendre  
T: +41 21 316 47 94  
M : nicolas.gendre@vd.ch  
Date du préavis : 13.10.2023

**8.1 DANGERS NATURELS : NON CONFORME, À TRANSCRIRE**

La problématique des dangers naturels a fait l'objet de deux études par les bureaux Norbert et Triform (cf. rapport technique respectivement du 29.06.23 et juin 2023) ainsi que d'une transcription dans le plan et dans le règlement, conformément aux attentes de la DGE.

La DGE émet cependant les quelques remarques suivantes :

[Rapport 47 OAT - ERPP](#)

Demandes :

- Vérifier que le courrier d'accompagnement justifiant la bonne collaboration entre le bureau Triform et le bureau Plarel soit bien joint au rapport 47 OAT;
- La DGE-EAU rajoute le point suivant :

La rapport et l'ERPP en annexe ne mentionne pas l'aléa ruissellement selon la carte élaborée en 2018 par l'Office fédéral de l'environnement, ni la carte de danger inondation par remontée de lac. Compléter les documents en conséquence.

[Plan des secteurs de restrictions](#)

Demandes :

- Il n'est pas nécessaire de prendre l'entier des grandes parcelles dans les secteurs de restriction comme, par exemple, la 668, 1226, 1150 etc. Il est tout à fait possible de

prendre uniquement une partie de ces parcelles en secteur de restriction tant qu'un bâtiment n'est pas coupé au sein d'une parcelle (cf. publication « règles de base » juillet 2021).

- Si l'entier de la parcelle devait être intégrée en secteur de restriction, une explication doit être décrite dans le rapport ;
- Les parcelles 613, 625, 797 en danger faible de GSS doivent être incluses dans le secteur de restriction les concernant ou alors expliquer leurs exclusions dans l'ERPP.

### Règlement

Demandes :

- Art. 6.12 al. 3, modifier la phrase suivante : « L'utilisation des espaces extérieurs doit tenir compte des dangers naturels d'inondation. ». Il ne s'agit pas uniquement des dangers d'inondations, mais également des dangers géologiques ;
- Art. 6.12 al. 3, adapter la phrase suivante : « Les mesures prises ne doivent pas significativement reporter les dangers sur les parcelles voisines. » par les mesures prises ne peuvent pas engendrer un report de risque sur les parcelles voisines ;
- Art. 6.12 al. 7, le point 2 sur l'infiltration doit être adapté de la manière suivante : « L'infiltration des eaux dans les secteurs en glissement par des ouvrages de types puits perdu ou autre système est interdite. L'étanchéité des conduites de transport doit être assurée à long terme » ;
- Art. 6.12 al. 7, point 5, enlever les termes d'ingénieur-géotechnicien et géologue ;
- Art. 6.12 al. 8, point 2, enlever la parenthèse dans la phrase suivante : « Les parois rocheuses doivent être sécurisées par la pose d'écrans pare-pierres (digues ou filets) dont la capacité d'absorption sera calculée par un spécialiste (géologue ou ingénieur-géotechnicien) ».

## 9. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS (DGE-GEODE) – EAUX SOUTERRAINES - (DGE-GEODE/HG)

Répondant : Thierry Lavanchy

T : 0213167543

M : thierry.lavanchy@vd.ch

Date du préavis : 06.09.2023

### 9.1 EAUX SOUTERRAINES : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Le territoire communal est exempt de zone et de périmètre de protection des eaux. Seule une extension du secteur Au de protection des eaux s'étend à l'Ouest du territoire, partiellement en zone à bâtir (zone d'habitation de très faible densité 15 LAT B). Le solde du territoire communal est concerné par le secteur üB de protection des eaux (autres secteurs au sens de l'art. 29 OEaux).

[Rapport d'aménagement 47 OAT](#)

Demande :

- Corriger le chapitre consacré à la protection des eaux souterraines « Protection des eaux » en fonction des indications ci-dessus. En particulier, la terminologie issue des bases légales fédérales devra être respectée.

#### Règlement

Compte tenu de la présence de zone à bâtir dans le secteur Au de protection des eaux, il est nécessaire d'introduire une réserve concernant l'interdiction d'implanter des constructions souterraines au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe.

Demande :

- Ajouter une réserve indiquant que les constructions enterrées sont interdites au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe à l'article 3.6.

## **9.2 EAUX MÉTÉORIQUES : NON CONFORME, À TRANSCRIRE**

L'infiltration est le mode d'évacuation des eaux non polluées à envisager en priorité (art. 7 LEaux). Le recours à l'infiltration des eaux n'est toutefois pas toujours admissible en fonction de la qualité des eaux à évacuer et de la vulnérabilité des eaux souterraines, ainsi que la présence de site pollué ou de dangers naturels.

#### Règlement

Selon le troisième alinéa de l'article 5.4, les eaux météoriques doivent être évacuées conformément au règlement communal sur la collecte des eaux. Selon le « règlement communal sur la collecte et l'évacuation des eaux usées et claires » (publié sur le site Internet communal), les eaux claires doivent infiltrées dans le sous-sol après approbation par le SESA (art. 4). A noter que le SESA est devenu la DGE et que le plan général d'évacuation des eaux fourni également des renseignements concernant l'admissibilité de l'évacuation des eaux claires par infiltration.

Demande :

- Corriger la référence au document concerné à l'article 5.4.

## **10. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS, DIVISION RESSOURCES EN EAU ET ÉCONOMIE HYDRAULIQUE - EAUX DE SURFACE (DGE/DIRNA/EAU/EH)**

Répondante : Céline Abdelhay  
T : 021 316 18 49  
M : celine.abdelhay@vd.ch  
Date du préavis : 22.08.2023

### **10.1 COURS D'EAU, ÉTENDUE D'EAU - ESPACES RÉSERVÉS AUX EAUX (ERE) : NON CONFORME, À TRANSCRIRE**

La coordination pour la détermination des espaces réservés aux eaux (ERE) a été faite avec DGE-EAU.

[Rapport 47 OAT](#)

Demande :

Le paragraphe cite uniquement la base légale OEaux art41a applicable au cours d'eau.

- Il doit être complété avec la base légale OEaux art41b applicable aux étendues d'eau.

[Plan](#)

Les délimitations des ERE sont validées par DGEEAU.

### **10.2 COURS D'EAU, ÉTENDUE D'EAU – DOMAINE PUBLIC : NON CONFORME, À TRANSCRIRE**

[Plan](#)

Demande :

- Avant la mise à l'enquête du plan d'affectation, DGEEAU demande que le(s) Domaine(s) Public(s) du lac correspondant à de la surface terrestre soi(en)t désaffecté(s) et cadastré(s) au domaine privé afin que le terrain ne soit plus affecté en « zone des eaux 17 LAT ».

### **10.3 EAUX MÉTÉORIQUES - GESTION DES EAUX CLAIRES : NON CONFORME, À TRANSCRIRE**

[Règlement d'application](#)

Demande :

- DGE-EAU-EH demande que l'article 54 soit complété avec les articles LEaux art. 7 et LPDP art.12, en plus de la référence au PGEE, qui demandent que lors de projets l'infiltration des eaux claires soit privilégiée, avec en seconde priorité le rejet au cours d'eau

## **11. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE (DGE-BIODIV)**

Répondant : Nicolas Hausel

T: 021 557 86 46

M : nicolas.hausel@vd.ch

Date du préavis : 25.8.2023

### 11.1 PLANIFICATION DIRECTRICE : CONFORME

### 11.2 INVENTAIRE NATUREL : NON CONFORME, A TRANSCRIRE

#### Règlement

La prise en considération des caractéristiques du lieu comme défini à l'article 4.1 du projet de rPACom comprend aussi les valeurs naturelles.

L'identification des milieux naturels et des espèces protégées et l'évaluation des atteintes au patrimoine naturel et paysager d'importance locale au sens des art.14 al.5 et 6 OPN est de responsabilité communale (art. 8 al.1 l. c LPrPNP).

La protection, la reconstitution ou le remplacement des milieux naturels et espèces protégées doit être garantie par l'auteur de l'atteinte (art. 14 al.7 OPN et art. 39 LPrPNP).

Au vu des difficultés de compensation des biotopes et des espèces protégées atteints par la constructibilité de parcelles présentant des valeurs naturelles protégées au sens de l'art 18 LPN et 14 et 20 OPN, les mesures de protection, reconstitution ou remplacement peuvent être traitées de manière groupée par une stratégie communale de mesures actives de compensation. Dans ce sens, la Commune peut par exemple prévoir de sa propre volonté dans son règlement un article précisant qu'en cas d'impossibilité de réalisation in situ des mesures de protection, reconstitution ou remplacement, la participation à un projet communal de mesures compensatoires peut être exigée par la Municipalité ou que la Municipalité peut exiger dans le cadre de toute demande de permis de construire qu'un rapport faisant état des valeurs naturelles existant sur la parcelle ainsi que les mesures de préservation, remplacement et compensation et leur garantie juridique et matérielle soit joint à la demande.

Une proportion minimale des éléments favorables à la biodiversité des parties non construites des parcelles constructibles doit être défini (art.44 LPrPNP). Le service en charge de protection du patrimoine naturel et paysager doit être consulté lorsqu'un projet est susceptible d'atteindre à un biotope digne de protection au sens de l'art. 18 LPN. (LPrPNP art. 7 al.1).

Demandes :

- Compléter l'alinéa 2 de l'article 4.1 en précisant une proportion minimale d'éléments favorables à la biodiversité
- Rajouter un alinéa à l'art. 1.4 mentionnant que pour toute intervention dans un biotope digne de protection au sens de l'art. 18 LPN s'il n'est pas classé ou ne figure pas dans un inventaire au sens des art. 19 et ss LPrPNP, les projets sont soumis pour préavis au service en charge de la protection du patrimoine naturel et paysager.

### 12. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION INSPECTION CANTONALE DES FORÊTS (DGE-FORET)

Répondante : Nathalie Grandjean

T : 021 316 61 54

M : nathalie.grandjean@vd.ch

Date du préavis : 13.09.2023

## 12.1 DELIMITATION DE L'AIRE FORESTIÈRE : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

### 12.1.1 Délimitation de l'aire forestière

#### Plan

Demandes :

Il n'y a pas d'aire forestière sur le territoire communal de Corseaux.

Cependant, les parcelles numéros 109, 110 et 134 sises sur la commune voisine de Corsier-sur-  
Vevey sont affectées en aire forestière.

- Par conséquent, la limite de la bande inconstructible des 10 mètres à la limite forestière statique doit figurer sur le plan d'affectation en traitillé vert avec la légende suivante :

Distances par rapport à la forêt – zone inconstructible depuis la limite forestière statique.

### 12.1.2 Périmètre d'implantation (conforme)

La DGE-FORET précise que les travaux (terrassements, fouilles, etc.) et aménagements extérieurs (terrasses, dallages, luminaires, cheminements, etc.) nécessaires à la réalisation et à l'usage des ouvrages/bâtiments doivent également être situés à plus de 10 mètres de l'aire forestière.

### 12.1.3 Constatation de la nature forestière

Demandes :

Le présent plan d'affectation ne saurait constituer le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci.

En effet, bien qu'il n'y ait pas d'aire forestière sur le territoire communal de Corseaux, les parcelles numéros 109, 110 et 134 sises sur la commune voisine de Corsier-sur-  
Vevey sont affectées en aire forestière.

- Par conséquent, la limite de la bande inconstructible des 10 mètres à la limite forestière statique doit figurer sur le plan de constatation de nature forestière.
- Des plans ad hoc, établis à une échelle appropriée (échelle cadastrale, 1:1'000, évent. 1:2'000), sont signés par le géomètre et l'inspecteur des forêts. Annexés au document d'affectation, ils font partie intégrante du PACom.

### 12.1.4 Règlement

#### Règlement

Demandes :

Il n'y a pas de dispositions réglementaires relatives à l'aire forestière dans le règlement.

- Par conséquent, elles doivent être ajoutées comme ci-dessous :

Aire forestière (art. XX du règlement et ses 4 alinéas)

1. L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.
2. Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire, d'ériger des barrières et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.
3. Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci. Annexés au document d'affectation, les plans de constatation de la nature forestière (éch. 1 :1'000) font partie intégrante de ce document formel.

#### *12.1.5 Rapport 47 OAT*

Il n'y a pas d'aire forestière sur le territoire communal de Corseaux.

#### *12.1.6 Enquête publique*

La délimitation de la forêt dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci devra être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation.

Le dossier contiendra le plan d'affectation, ainsi que les plans de constatation de la nature forestière ad hoc.

A l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre pour traitement à la DGE-FORET les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière.

### **CONCLUSION**

Sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus, la DGE-FORET délivre un préavis favorable à l'approbation du plan d'affectation par le Département en charge de l'aménagement du territoire.

### **DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)**

### **13. DGIP - DIVISION MONUMENTS ET SITES (DGIP-MS)**

Répondante : Joy Guardado

T : 021 316 86 80

M : dap-planification@vd.ch

Date du préavis : 21.08.2023

### 13.1 MODIFICATION DE DÉTAILS

Demandes :

- Ne plus nommer le DFIRE. Lorsqu'il s'agit d'un service du canton, écrire Département cantonal compétent.

### 13.2 INVENTAIRE DES VOIES DE COMMUNICATION HISTORIQUES (IVS) : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Plan

Demande :

- Figurer en plan les voies IVS puisqu'il y a un article dans le RPACom.

### 13.3 OBJET/SITE AU RECENSEMENT ARCHITECTURAL : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

#### 13.3.1 *Mesures de protection spéciales au sens de la LPrPCI*

Plan

Demande :

- Modifier la légende comme suit : objet inscrit à l'inventaire, objet classé.

Règlement

Demande :

- Art.6.3 : Modifier la terminologie : objet inscrit à l'inventaire, objet classé ; adapter sur l'ensemble du document.

Rapport 47 OAT

Demande :

- Modifier la terminologie : objet inscrit à l'inventaire, objet classé ; adapter sur l'ensemble du document.

#### 13.3.2 *Recensement*

Règlement

Demandes :

- Art. 6.3 al. 2 : Tous travaux concernant une note \*3\* soumis à autorisation de construire doivent être préavisé par le Département cantonal compétent (art. 8 al.1 let. d LPrPCI) ; compléter l’alinéa en fonction.
- Art. 6.3 al.3 : préciser que la démolition et reconstruction peut être permise seulement si l’état de salubrité ou stabilité du bâtiment n’est plus viable.

#### Rapport 47OAT

Demande :

- Chapitre 4.2, p.31 : ne pas mentionner l’ISOS lorsqu’il ne s’agit pas de sites d’importance nationale.

#### 14. DGIP - DIVISION ARCHÉOLOGIE CANTONALE (DGIP-ARCHE)

Répondante : Alice Vanetti

T : 021 316 7472

M : alice.vanetti@vd.ch

Date du préavis : 14.07.2023

##### 14.1 ARCHÉOLOGIE : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Il faut prendre en compte et se référer aux articles de la nouvelle loi en vigueur LPrPCI

#### Rapport selon art. 47 OAT

Demandes :

p. 19 Régions archéologiques :

- Modifier « DFIRE » avec " Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP).
- Modifier « au sens de la LPrPCI » avec « au sens de l’art. 40 LPrPCI ».
- Après « autorisation spéciale » ajouter « soumise à charges et condition en application de l'art. 40 LPrPCI al. 1 ».

p. 31 :

- Ajouter, en remplacement de « En vertu de [...] gros impact sur le sous-sol » :

Conformément à l'art. 41 LPrPCI et à l'art 14 RLPrPCI, tous travaux dans le sol impactant une surface supérieure à 5'000 m<sup>2</sup> ou un secteur linéaire supérieur à 1000 m doivent être annoncés préalablement à la mise à l'enquête publique.

En application de l'art. 41 LPrPCI al. 2, ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale soumise à charges et conditions, délivrée par le département en charge de la protection du patrimoine culturel immobilier, art.7 LPrPCI.

En cas de découverte fortuite, la loi prescrit la suspension immédiate des travaux et l'obligation de signaler les découvertes aux autorités compétentes (art. 42 LPrPCI, art. 15 RLPrPCI).

En vertu de la protection générale prévue par la loi (art. 3 et 4 LPrPCI) l'Archéologie cantonale doit être intégrée et consultée lors de la planification de projets ayant un gros impact (5000m<sup>2</sup>) sur le sous-sol et sous les eaux.

### Règlement

Demandes :

Art. 6.2, al. 2 :

- Après (DGIP-AC), ajouter « en vertu des art. 40 et suivants LPrPCI ».
- Modifier « DFIRE-DGIP-AC » avec « DEIEP-DGIP-AC ».
- Après sous les eaux, ajouter « art. 8 LPrPCI ».
- Après « Ces derniers nécessitent une autorisation spéciale », ajouter « selon art. 41 LPrPCI et art. 14 RLPrPCI ».

## **ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ÉLÉMENTS NATURELS (ECA)**

### **15. ECA - PRÉVENTION DES INCENDIES ET DES ÉLÉMENTS NATURELS**

Répondant : Bruno Oddo - 2023D0833

T : 058 721 22 47

M : prevention@eca-vaud.ch

Date du préavis : 24.07.2023

L'ECA renvoie au préavis de l'Unité des Dangers Naturels et n'a pas de remarque à formuler.

## **DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES (DGAV)**

### **16. DGAV - DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AMÉLIORATIONS FONCIÈRES (DGAV/DAGRI)**

Répondant : Constant Pasquier

T : 021 557 92 75

M : constant.pasquier@vd.ch

Date du préavis : 02.08.2023

N'a pas de remarque à formuler.

## **DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MOBILITÉ ET DES ROUTES (DGMR)**

## 17. DGMR - DIVISION PLANIFICATION (DGMR-P)

Répondante : Véronique Rouge

T : 021 316 89 96

M : veronique.rouge@vd.ch

Date du préavis : 19.09.2023

### 17.1 STATIONNEMENT POUR VOITURES ET VÉLOS : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Sur la base de l'article 24, al.3 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; RS 700.11), le Règlement de la planification doit se référer aux normes en vigueur de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports afin de fixer le besoin en places de stationnement pour les voitures (actuellement VSS 40281) et les vélos (actuellement VSS 40065). De plus, sur la base de l'article 40a LATC, le nombre de places est fixé « en fonction de l'importance et de la destination de la construction ».

#### 17.1.1 Stationnement véhicules motorisés

L'article 5.2 alinéa 1 du règlement indique que « Toute construction générant du trafic motorisé doit être pourvue de places de stationnement pour véhicules réservées à ses usagers. Les besoins en stationnement se calculent comme suit : ».

Le tableau qui suit distingue les deux-roues motorisés et les véhicules motorisés, selon leur localisation à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre du PA du village.

La DGMR-P relève que la formulation de la première partie de l'article est problématique car elle laisse supposer que certaines constructions ne nécessiteraient pas de stationnement pour véhicules motorisés.

La DGMR-P relève également que les modalités de calcul du nombre de places pour les « véhicules motorisés » à l'extérieur du périmètre du PA du Village, basées sur le nombre de pièces, diffèrent sensiblement de celles préconisées par la norme VSS et ne sont de ce fait pas conformes aux dispositions légales en vigueur. De plus, il n'est traité que des habitations, alors que des activités sont autorisées dans certaines zones en dehors du PA du Village.

Le deuxième alinéa de l'article 5.2 précise que « La Municipalité peut renoncer à exiger la réalisation de la totalité des places de stationnement en fonction de circonstances particulières liées au projet (accessibilité, proximité à un transport public, etc.). Dans ce cas, une taxe peut être perçue ».

La DGMR-P signale que la méthode de calcul figurant dans la norme VSS se base spécifiquement sur la qualité de desserte en TP et de la part estimée de la mobilité douce. Les motivations qui pourraient pousser la municipalité à ne pas exiger de places devraient ainsi être d'un autre ordre, par exemple des motifs de sécurité ou de protection du patrimoine.

#### Règlement

Demandes :

- Supprimer le tableau de l'art. 5.2 et modifier l'alinéa 1 comme suit : « Le nombre de cases de stationnement pour les voitures doit être conforme aux normes en vigueur de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS) et fixé en fonction de l'importance et de la destination de la construction ».
- Supprimer la parenthèse de l'alinéa 2.

#### 17.1.2 Deux-roues motorisés

Concernant les deux-roues motorisés, la DGMR-P relève qu'il n'existe pas de norme pour cette catégorie de véhicules et que le nombre de places est usuellement calculé au prorata (10 à 15%) des places pour voitures. Pour information, le nombre de motocycles en circulation dans la commune à fin septembre 2022 représente 16.3 % du nombre de voitures de tourisme.

#### Règlement

Demande :

- Ajouter un alinéa spécifique aux deux-roues motorisés en indiquant les modalités de calcul à appliquer.

#### 17.1.3 Stationnement vélos

L'article 5.3 stipule que « toute construction générant du trafic deux-roues légers doit être pourvue de places de stationnement pour vélos. Le nombre de cases nécessaires est calculé sur la base des normes VSS. ». La DGMR-P relève que la formulation de la première partie de l'article est problématique car elle laisse supposer que certaines constructions ne nécessiteraient pas de stationnement pour vélos.

De plus, en application de l'article 32 du Règlement d'application de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC), les équipements pour vélos doivent être abrités et situés proches des entrées principales des bâtiments (les fonds de caves et de garages sont à éviter) et offrir des systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme. La DGMR-P constate qu'aucun dispositif réglementaire ne garantit l'application de ces principes, déterminants pour favoriser une pratique quotidienne du vélo.

#### Règlement

Demandes :

- Modifier l'article 5.3 comme suit : « Le nombre de cases de stationnement pour les vélos doit être conforme aux normes en vigueur de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS) et fixé en fonction de l'importance et de la destination de la construction. »
- Faire figurer dans le Règlement de la planification les principes de localisation et d'aménagement des équipements pour le stationnement des vélos.

## 17.2 MODIFICATION DE DETAILS : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

### 17.2.1 Réseau routier

#### Rapport 47 OAT

En page 27 du rapport 47 OAT, il est mentionné la RC 780, cette dernière relie Saint-Maurice (VS), et non Vevey à Lausanne. Quant à la jonction autoroutière à l'ouest, elle est usuellement nommée jonction de Chexbres (et non Puidoux).

## 17.3 SYSTÈME DE GESTION DES ZONES D'ACTIVITÉS - DESTINATION DES ZONES D'ACTIVITÉS : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

### Règlement

La DGMR-P relève que l'article 12.1 relatif à l'affectation des zones d'activités autorise des « activités commerciales, techniques ou administratives ». Or, la stratégie régionale de gestion des zones d'activités (SRGZA) Rivelac, plan directeur régional dont l'examen préalable est en cours auprès des services cantonaux, prévoit que les trois zones d'activités soient destinées à des « zone d'activités mixtes à prédominance industrielle et artisanale ».

Si la destination de la zone est définie dans son principe par la SRGZA, le PACom doit en préciser l'affectation et la traduire dans son règlement.

La DGMR-P considère que les affectations proposées par le PACom ne correspondent pas aux destinations retenues dans le plan directeur régional. En particulier, pour la zone d'activités dans le secteur de la route de Lavaux, compte tenu de la faible qualité de desserte TP, les activités commerciales ne peuvent être autorisées que si elles sont directement liées à une activité industrielle ou artisanale.

A l'inverse, les secteurs de la route de la Crottaz et de la route de Châtel, bénéficiant d'une très bonne qualité de desserte, peuvent accueillir des activités commerciales.

Demande :

- Modifier le règlement en distinguant les deux types de zones d'activités mentionnées ci-dessus et en précisant que les activités commerciales ou administratives non directement liées ne sont pas autorisées pour la zone de la route de Lavaux.

## 18. DGMR - DIVISION MANAGEMENT DES TRANSPORTS (DGMR-MT)

Répondante : Véronique Rouge

T : 021 316 89 96

M : veronique.rouge@vd.ch

Date du préavis : 19.09.2023

## 18.1 MOBILITÉ DOUCE (MOBILITÉ ACTIVE TOURISTIQUE): NON CONFORME, À TRANSCRIRE

### Rapport 47 OAT, plan et règlement

#### 18.1.1 Conservation des chemins portés à l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre

En application de l'article 6 let. c de la Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR ; RS 704), de l'article 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), de l'article 6 de l'ordonnance sur les chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre (OCPR ; RS 704.1) et des mesures A23 et D21 du Plan directeur cantonal, la continuité, la qualité et la sécurité des itinéraires portés à l'inventaire cantonal des chemins de randonnée doivent être garanties.

L'inventaire peut être visualisé sur [www.geo.vd.ch](http://www.geo.vd.ch) (thème mobilité, puis mobilité douce). Si nécessaire, un itinéraire de remplacement adapté à la randonnée doit être mis en place.

La DGMR-MT constate que le rapport 47 OAT, aux pages 23 et 27, et l'article 5.5 RPACom mentionnent plusieurs itinéraires pédestres de l'inventaire cantonal des chemins pédestres traversant le territoire communal, mais qu'aucun élément ne figure dans le Règlement concernant des éventuels itinéraires de remplacement.

Demande :

- Reformuler l'article 5.5. comme suit : « L'existence et la protection des itinéraires portés à l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre doivent être garantis. Tout déplacement de tracé ou modification du revêtement est à définir en collaboration avec le service cantonal en charge de la mobilité. »

La DGMR-MT rappelle que l'entretien des sentiers publics est à la charge de la commune (art. 1 et 20 LRou).

#### 18.1.2 Conservation d'itinéraires SuisseMobile à vélo

En application de l'article 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) et des mesures A23 et D21 du Plan directeur cantonal, l'existence, la sécurité et la continuité des itinéraires SuisseMobile à vélo doivent être garanties. Les itinéraires peuvent être visualisés sur [www.geo.vd.ch](http://www.geo.vd.ch) (thème mobilité, puis mobilité douce).

La DGMR-MT constate que le rapport 47 OAT présente en page 23 une carte avec les itinéraires SuisseMobile à vélo, mais qu'aucune disposition réglementaire ne garantit leurs tracés. Il s'agit des itinéraires n° 1 « Route du Rhône » et n° 46 « Tour du Léman » (régional), sur le même parcours.

Demandes :

- En conséquence, la DGMR-MT demande que l'existence et la protection de ces itinéraires figurent dans le Règlement de la planification et que leurs tracés soient reportés à titre indicatif sur le Plan.

- Par ailleurs, le Règlement doit préciser que tout déplacement futur du tracé ou modification du revêtement est à définir en collaboration avec le service cantonal en charge de la mobilité.

Contact : DGMR, Responsable mobilité durable, Tél. : 021/316.73.73, Email : [suissemobile@vd.ch](mailto:suissemobile@vd.ch)

## **18.2 TRANSPORTS PUBLICS, INSTALLATIONS FERROVIAIRES : CONFORME**

Le périmètre du dossier de planification est traversé par les domaines d'exploitations CFF et MVR. Le projet est par conséquent soumis aux dispositions de l'art. 18m de la loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 (LCdF ; RS 742.101).

Conformément à ces dispositions légales, les entreprises concernées ont été consultées. Elles se sont déterminées par lettre respectivement du 14 et du 24 février 2023 (copies jointes au dossier de consultation). La DGMR-MT rappelle que les demandes formulées par les entreprises doivent être intégralement prises en compte. En cas de divergence sur l'une ou l'autre des conditions, le dossier doit être soumis par le canton à l'Office fédéral des transports (OFT), à Berne, pour décision.

La DGMR-MT attire en outre l'attention sur les dispositions de l'art. 18m, al. 3 LCdF (droit de recours de l'OFT en cas de décision contraire aux intérêts de l'entreprise).

## **19. DGMR - DIVISION FINANCES ET SUPPORT – ROUTES (DGMR/FS)**

Répondante : Daniela Cabiddu

T : 021 316 70 57

M : [daniela.cabiddu@vd.ch](mailto:daniela.cabiddu@vd.ch)

Date du préavis : 23.08.2023

### **19.1 LIMITES DES CONSTRUCTIONS : NON CONFORME, A TRANSCRIRE**

#### [Règlement](#)

La DGMR relève que l'article 21.3 du règlement ne radie pas l'ensemble des plans fixant la limite des constructions connus de la DGMR dans le périmètre de la planification. Il n'est pas possible de savoir en l'état s'il s'agit bien de la volonté communale ou si la liste des plans radiés est incomplète.

Demande :

- Vérifier la liste de plan fixant la limite des constructions inscrite à l'article 21.3 et le cas échéant la corriger.

#### *19.1.1 Géodonnées*

Pour mettre à jour sa base de données informatique sur les limites des constructions des routes (LCR), la DGMR demande que les données informatiques sur les limites des constructions (LCR) lui soient fournies en format INTERLIS, conformément à la Directive pour l'établissement des plans fixant les limites des constructions (LCR).

Lorsque les LCR sont définies par un plan suivant la procédure LRou, les géodonnées sont transmises à la DGMR à l'adresse : [interlis.dgmr@vd.ch](mailto:interlis.dgmr@vd.ch).

Lorsque les LCR sont définies par un plan suivant la procédure de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; RSV 700.11), conformément à l'article 22 du règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC ; RSV 700.11.1), les géodonnées liées à un plan et règlement d'affectation sont transmises selon la directive NORMAT.

Demande :

- La DGMR demande que les géodonnées lui soient transmises à l'adresse [interlis.dgmr@vd.ch](mailto:interlis.dgmr@vd.ch) dans les formats INTERLIS ou NOMAT selon les directives susmentionnées.

#### Affectation - zone de desserte 15 et 18 LAT

Le panneau d'entrée de localité (PEL) délimite le tronçon de route en traversée de la localité du tronçon de route hors traversée de la localité, conformément aux articles 3 alinéa 4 et 7 de la loi sur les routes (LRou ; BLV 725.01). La DGMR rend votre Autorité attentive au fait que la limite déterminée par les zones de desserte (articles 15 et 18 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700)) ne coïncide pas avec le PEL. Cette donnée supplémentaire prête à confusion sur le plan d'affectation communal.

La route est une construction continue et ne peut être affectée hors zone à bâtir. La DGMR considère que la route doit être affectée en une seule zone de domaine public routier (desserte routière) conformément à l'article 13 alinéas 3 et 4 de la LRou.

La DGMR rend la commune attentive aux remarques ci-dessus.

#### **19.2 OFFICE FEDERAL DES ROUTES**

*« Après examen des plans et documents versés à cette demande, nous vous informons que nous n'avons pas d'autres remarques à formuler que celles inscrites dans la prise de position que nous avons adressée au bureau d'urbanisme en charge de l'établissement du plan d'affectation. Celle-ci est une annexe au rapport établi selon l'art. 47 OAT.*

*Nous demeurons volontiers à disposition pour de plus amples renseignements et vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures ».*

#### **SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI)**

#### **20. SPEI - OFFICE DE LA CONSOMMATION – INSPECTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES EAUX- DISTRIBUTION DE L'EAU (SPEI-OFCD/DE)**

Répondant : Christophe Schwaar

T : 021 316 43 18  
M : christophe.schwaar@vd.ch  
Date du préavis : 14.08.2023

N'a pas de remarque à formuler.

## **21. UNITÉ ÉCONOMIE RÉGIONALE DU SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI-UER)**

Répondant : Olivier Roque  
T : 021 316 60 11  
M : olivier.roque@vd.ch  
Date du préavis : 06.09.2023

Le SPEI-OFDEV s'est coordonné avec la DGTL-DIP pour établir un préavis commun. Se référer au préavis DGTL-DIP dans le présent document.

## **SERVICE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET MILITAIRE (SSCM)**

### **22. SSCM - PROTECTION CIVILE (SSCM-PCI)**

Répondante : Pamela Nunez  
T : 021 316 51 36  
M : pamelanunez@vd.ch  
Date du préavis : 09.08.2023

#### **22.1 PLACES PROTÉGÉES (ABRIS PCI) : CONFORME**

##### *22.1.1 Places protégées à prévoir pour la population*

Obligation de construire selon l'article 70 lettre 1a de l'OPCi : le nombre de places protégées à réaliser sera déterminé lors de la dépose du permis de construire.